

JOURNAL

DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE.



Ce Journal est officiel pour tous les Actes administratifs qu'il contient. Le prix de l'abonnement est de 15 fr. pour un an et de 8 fr. pour 6 mois. On s'abonne à Montbrison, chez BERNARD, imprimeur libraire, Grande-Rue; à Roanne, chez VERNAY, imprimeur; à St.-Etienne, à St.-Chamond et à Rive-de-Gier, chez MM. les Directeurs des postes. Tout ce qui est relatif au journal doit être adressé, fr. de port, à M. TEZENAS fils, avocat, Rédacteur-Propriétaire, à Montbrison.

MONTBRISON, le 26 juillet.

Lafont, célèbre acteur tragique, est à Lyon. Il a joué hier dans *Adélaïde du Guesclin*.



Spectacles.

Nos représentations de cette semaine ont été très-suívies. Dimanche la salle étoit pleine : on donnoit *les Amans-Pro-tée*, vaudeville de Patrat. Mardi, on a donné *Haine aux femmes*, joli vaudeville, qui n'a jamais été joué ici, et jeudi, *Simon et Jeannette*, ou *les Ailes de l'Amour*, vaudeville du Cousin - Jacques (M. Beffroi-de-Reigny.) Dans toutes ces pièces, M.^{lle} Jolibois a donné de nouvelles preuves de son talent. Elle entend bien la scène, elle chante avec goût, elle sent parfaitement ce qu'elle dit, et il est certain que si elle étoit secondée, on auroit rarement vu à Montbrison de spectacle aussi agréable. Elle a exécuté plusieurs morceaux de musique et de chant avec beaucoup de légèreté et de grâce. Chaque représentation a été terminée par un ballet.

M. Jolibois avoit annoncé des exercices sur la corde tendue; il paroît qu'il n'a pu se procurer tout ce qui étoit nécessaire, et cette danse n'a pas eu lieu. Dimanche prochain, pour la clôture, on donnera un *vaudeville à calembourgs*, dans le genre de ceux qu'on joue avec tant de succès sur le théâtre de Brunet, et *la Forêt Noire*, pantomime à grand spectacle, orné de combats et évolutions militaires. Des calembourgs et une pantomime! Pour peu que nous participions au goût général, voilà de quoi attirer une grande affluence. D'ailleurs la galanterie française exige que nous fassions nos adieux à M.^{lle} Jolibois, et on ne peut mieux lui témoigner le regret de la perdre qu'en s'empres-sant d'aller applaudir encore une fois à ses talens.

ADMINISTRATION DES EAUX ET FORÊTS.

Un décret impérial du 15 avril 1811 contient ce qui suit :

« Les dispositions de l'ordonnance de 1669 et de la loi du 9 floréal an 11, qui prescrivent aux propriétaires d'arbres futaies, épars ou en plein bois, de faire des déclarations de leur intention d'abattre lesdits arbres, seront exécutées sous les peines exprimées ci-après.

» Sont exceptés les propriétaires d'arbres situés dans les lieux clos de murs, ou de haies vives avec fossés, attenans aux habitations, et non aménagés en coupe réglée.

» Ne sont sujets à la déclaration que les chênes de futaie et les ormes ayant 13 décimètres de tour et au-dessus, etc.

» Les contrevenans seront condamnés, pour la première fois, à l'amende, à raison de 45 fr. par mètre de tour, pour chaque arbre. En cas de récidive, l'amende sera doublée.

V.^o Année.

Les déclarations doivent être faites à double, sur papier timbré, et remises à M. Verdellet, sous-inspecteur forestier, à Montbrison.

PREFECTURE DE LA LOIRE.

Liste nominative des réfractaires et déserteurs à poursuivre par la colonne mobile.

CANTON DE ST.-BONNET-LE-CHATEAU.

Apinac. — Claude Bourgin, de la classe de 1809. Pierre-Benoit Gagnaire, 1808. Mathieu Berne, 1807. Benoît Guerrier et Antoine Robert, 1811. Jacques Salette, 1808. — *St.-Bonnet-le-Château.* Pierre Esquis, 1806. Benoît Fournier, 1811. Jean Lacour... Jacques Rigaud, 1808. Jean Veyre, an 12. — *Estivareilles.* Jean Brossier, 1810. Jean-Jacques Robert, 1811. Antoine Rodery, 1810. Jean-François Gentiaillon, 1806. Jean Gagnère, dit Montagne, et Guillaume Montel, dit Tissot, 1809. Jean Allier et Louis Martin, 1810. Bonnet Montel, 1807. Pierre Ollier, 1809. Jacques Ronat, 1806. Joseph Marcelier, 1809. — *Saint-Hilaire.* Mathieu Faure, an 13. Antoine Mourier, 1809. Jean-Pierre Reviron, 1810. Jean-Baptiste Bourgin, 1811. Jean Fouilloux, 1807. Jacques Françon, 1811. Antoine Rigaud, an 14. Jean Boureille, 1811. Antoine Bost, 1811. George Bourget, 1809. Marcellin Faure, an 13. — *Saint-Maurice-en-Gourgois.* Blaise Barret, dit Romanet, 1808. Maurice Barret, 1806. Jean Faure, et Damien Faure, dit Foroux, 1807. Maurice Fressonnet, 1810. Louis Grillet, 1808. Antoine Macardier, 1806. Pierre Maisonneuve, 1809. Antoine Michon, 1806. Marcellin Nicolas, dit Faurand, 1807. Pierre Rigaud et Elaise Sieucle, 1809. Pierre Bernard, 1811. Antoine Fournier, 1806. Pierre Gros, an 13. Jean Berthet, 1811. Damien Berthet, 1807. Pierre Bernard, 1811. — *Rosiers.* Pierre Faure, 1809. Benoît Teyssot, 1806. Marcellin Chapelon, an 11. Jean Bernard, Blaise Faure et Antoine Borie, an 14. Antoine Vignal, an 12. Mathieu Faure, an 9. Pierre Bernard et Marcellin Granjon, 1809. — *St.-Nizier.* Pierre Badel, 1810. Jean Faure, 1806. Damien Garnier, 1808. Jacques Gay, 1806. Jean Luquet... Claude Perrin, 1807. Antoine Thevenon, 1806. Jean Gardon 1810. Jean-François May, Jean-Mathieu Faye et Jean Bourgin, 1811. André Darru, dit Nizon, 1806. Jean May... Pierre Luquet, dit Perrier, 1810. — *Merle.* Mathieu Dethève, an 13. Jacques Faure, 1810. Bonnet Jesserand et Benoît Marcellin, 1809. Antoine Poncet et Pierre Ribery. 1807. Fleury Rival, 1809. Jean Demare, 1811. Jean Héro, an 14. Pierre Jasserand et Jean Demore, 1811. — *Usson.* Antoine Bost, 1810. Pierre Chapelle, 1808. Jacques Giry, 1810. Jean-

Baptiste Robert, an 9. Pierre-Sébastien Truchard, 1810. François-Philippe Lagnier, 1808. André Valentin, 1807. Antoine Gardey, an 13. Thomas Dorelle, 1809. Jean-Louis Rival, 1806. Barthélemy Luquet, 1811. Antoine Lager, 1808.

CANTON DE ST.-JUST-EN-CHEVALET.

Champoly. Jean - Claude Buisson, 1809. Jean - Marie Muron, 1808. — *Chérier.* Claude Couavoux, 1806. Jean-Marie Dufour, 1807. Claude Carré et Just Veurier, an 13. — *Cremeaux.* Claude Bost, an 13. Jean-Marie Chevalard, 1806. Jean-Marie Combe, 1811. Benoît Dehomière, 1808. Germain Roffat, 1807. Claude Souchon, dit Carle, 1808. Claude Thomas, 1806. François Paire, dit Trouille, an 11. — *Juré.* François Couavoux, 1811. Claude Feugère, 1809. Pierre Vernin, 1807. Jean Mut, an 12. Damien Dallièrre, an 14. Jean Germanant, 1810. Jacques Goutorbe, 1806. — *St.-Just-en-Chevalet.* Antoine Burelier, 1807. Jean Chantelot et Claude Epinat, 1806. Claude Noyer, 1807. Jacques Oblotte, an 13. Louis Pelletier, né en 1770. Ant. Savaté, 1809. Guillaume Seignol, 1807. Pierre Fraigne, 1808. Claude Menut, 1809. Pierre Guyonnet, an 8. Joseph Paire, Claude Deux, et Guillaume Seignol, 1806. Jean Epinat et Jean Vallas, 1810. Jean Brunelain, 1809. — *St.-Marcel-d'Urfé.* Claude Barlezin, 1809. Jean Lassagne, 1807. Romain Meunier, 1806. Jacques Sermaise, Marin Blennery et Jean Souchon, 1807. Jean Portalier, 1806. Jacques Guillot, 1807. Jacques Burelier et Pierre Sermaise, 1809. — *Saint-Priest-la-Prugne.* Pierre Chassaing, Claude Gouillardon et Pierre Vallas - Duchon, 1809. François Chantelot, 1808. Pierre Copère, 1806. Denis Chossière, 1807. Jean Garret, 1806. Jean-Baptiste Chantelot, 1810. — *St.-Romain-d'Urfé.* Antoine Charrier, 1811. Sébastien Deveaux et Antoine Donjon, 1808. Jean-Moïse Drevet, 1807. Antoine Gouttebarger, 1809. Jean Goutorbe, 1810. Romain Tholin, 1806. Pierre Plassé, an 14. Claude Brunel, 1807. François Peurière, an 9. Barthélemy Brat, an 10. Benoit Laurencery, 1810. Antoine Buisson, 1806.

CANTON DE ST.-CHAMOND.

St.-Chamond. — Joseph Grangier, 1806. Joseph Pitiot et Jean-Marie Gonet, an 9. Jean Callet et Jean-Claude Cremaux, an 14. Jean-Pierre-Célestin Béal, 1810. — *St.-Christo-Luchal.* Jean-Claude Chavanne, 1811. Jean-Claude Dupré et Pierre Fonvielle, 1809. Benoît Marquet, 1808. Jean-Marie Marquet, an 14. Jean - François Duport, 1809. — *Doizieux.* Jean-François Dubois et Jean-Marie Duculty, 1809. Antoine Limone, 1808. Jean-Marie Vercasson, 1810. Jean-Marie Bonnet, 1811. Jean-Louis Jardinier, 1806. François Olanier, an 13. Jean-Pierre Perot, an 8. — *Farnay.* François Chamier, 1807. Jean Mallon, an 13. — *Izieux.* Jean-François Faure, 1811. Jean - Baptiste Giroud, 1808. Jean - Louis Françon, 1806. Antoine Félix, 1808. Pierre Pize, 1809. Benoît Matricon, 1808. — *St.-Julien-en-Jarret.* Barthélemy Claudinan, 1807. Mathieu Gillier, 1808. Fleuri Harod, an 12. Etienne-Marie Fonvielle, an 13. Pierre Chanerat, an 10. — *Lavalla.* Jean-Claude Boiron, an 9. Jean-Baptiste Chapard, an 12. Jean-Pierre Degraie, 1811. Jean-François Farat, 1807. Jean Françon, 1806. Jean Fulchiron, 1811. Jean-F. Malaure, 1807. Claude Matricon, 1811. Jean-Marie Matricon, 1807. Jean-Pierre Pacaley, 1808. Jean-Marie Seitre, 1807. Antoine Tardy, Louis Vercasson, Claude Teilard, J.-Marie Chavanne et Guillaume Pitiot, 1806. J.-Pierre Jourjon, an 10. Barthélemy Fourneyron, 1807. Claude-Marie Morel, 1808. Antoine Seive, 1809. — *St.-Martin-en-Coaliéu.* Jean - Antoine Durand, 1808. Jean - Michel Poyet, 1806. Jean-Baptiste Martorey, an 12. Guillaume Bonnet, an 11.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Saisie immobilière. — 1. Un corps de bâtimens, situé au lieu d'Essertines-Basses, composé de deux cuisines, un four, chambre au-dessus, d'une écurie avec ses aisances, contenant environ cent soixante-six mètres carrés; 2. un autre bâtiment, situé au même lieu, en matin du premier, composé d'une cave voûtée, chambre, écurie et fenil, contenant environ cent mètres carrés; 3. une terre et pâquier contigu, appelés le Cotay, de la contenance d'environ vingt-sept ares soixante-huit centiares; 4. une terre appelée Chenevier, contenant six ares soixante-dix centiares; 5. un petit jardin contenant quarante-cinq centiares; 6. un autre jardin contenant un are six centiares; 7. un pâquier appelé la Place-du-Moulin, contenant deux ares; 8. un pré appelé le Grand-Pré, contenant trente ares soixante-huit centiares; 9. un autre pré appelé les Rivières, contenant environ dix-neuf ares quarante-cinq centiares; 10. un tènement de pré, bois et rochers, appelé le Préchon, de la contenance d'environ onze ares quatre-vingt-six centiares; 11. une terre appelée Bourgoussé, contenant vingt-cinq ares seize centiares; 12. un pâquier appelé Lachapelle, contenant dix-huit ares soixante-six centiares; 13. un petit jardin contenant six ares cinquante-quatre centiares; 14. un champ appelé le Château, contenant trois ares soixante centiares; 15. un autre petit jardin appelé aussi le Château, contenant trois ares vingt-un centiares; 16. un pâquier appelé la Mayette, contenant quatre ares soixante-quatorze centiares; 17. une terre et pâquier appelés les Beculières, contenant environ trente-six ares six centiares; 18. un petit pré appelé Mospas, contenant quatre ares; 19. un autre petit pré appelé aussi le Mospas, contenant cinq ares; 20. un tènement de pâquier et rochers appelé Labarge, le tout contenant environ un hectare quarante-neuf ares quarante-deux centiares; 21. une terre appelée Lavalie, contenant dix-sept ares neuf centiares; 22. une vigne appelée Lacombe, contenant vingt-deux ares soixante-dix centiares; 23. une terre appelée aussi Lacombe, contenant cinquante ares trente-quatre centiares; 24. un bâtiment dans lequel se trouvent un moulin à seigle, un pressoir à huile et une meule pour rouir le chanvre, contenant deux ares trente-sept centiares, appelé le Moulin-d'En-bas; 25. un pré appelé Dessous-la-Maison, contenant six ares seize centiares; 26. un pâquier appelé Lacombe, contenant six ares soixante-quatre centiares; 27. et enfin une vigne appelée Pinasse, contenant neuf ares. Tous lesquels immeubles, situés au lieu d'Essertines-Basses, commune d'Essertines-en-Châtelneuf, canton et arrondissement de Montbrison, département de la Loire, à l'exception de la vigne ci-dessus faisant l'article 27 et dernier, laquelle est située au territoire de Pinasse, commune de Champdieu, canton et arrondissement dudit Montbrison, sont occupés et cultivés par Claude Palley, meunier; Jean-Marie Guillot et Françoise Palley sa femme, tous propriétaires, demeurans audit lieu d'Essertines-Basses, commune d'Essertines-en-Châtelneuf, et sur lesquels la saisie en a été faite par exploit de Giraud, huissier, en date du cinq avril mil huit cent onze, dûment enregistrée, à la requête de Sr. Louis Chaine, de la demoiselle Duchez son épouse, propriétaires, demeurans à Montbrison; et de Sr. Léonard Chalou, et de la demoiselle Claudine Duchez son épouse, propriétaires et marchands, demeurans à Sury; lesdites Duchez, cohéritières de défunt Antoine Duchez leur père. Une copie de la saisie a été remise au Sr. Bertrand, greffier de la justice de paix du canton de Montbrison, et une autre copie à M. Vial, maire de la commune d'Essertines, qui, tous les deux, ont visé l'original. Cette saisie a été transcrite au bureau des hypothèques de l'arrondissement de Montbrison, le huit avril mil huit cent onze. Pareille transcription a aussi été faite au greffe du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, le vingt du même mois. — L'adjudication préparatoire aura lieu, à l'audience des criées du même tribunal, le jeudi, huit août 1811, dix heures du matin, sur la mise à prix de quinze cents francs, faite par les poursuivans. — Me. Barbant, avoué près le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, y demeurant, Rue-Neuve, occupera pour les poursuivans.

Saisie immobilière. — 1. Une maison située au lieu du Pont, commune de St.-Just-sur-Loire, habitée par Sr. Jean Vincent père, consistant au rez-de-chaussée en un cellier, fournier et magasin pour les agrès de marine, au premier étage une cuisine et plusieurs chambres, grenier au-dessus; 2. une petite place, ci-devant jardin, d'environ deux ares vingt-cinq centiares de superficie, située derrière ladite maison; 3. une grange et écurie joignant la Loire; 4. un magasin à charbon de pierre, occupé dans ce moment moitié par le Sr. Guillon, et moitié par le Sr. Plansard de Roanne; ledit magasin entouré de murs, et d'environ 4 ares 50 centiares de superficie; 5. un grand bâtiment qui n'est encore composé que des quatre murs et de la toiture, mais qui est disposé de manière à être composé d'une cave voûtée, au rez-de-chaussée d'une cuisine ayant plusieurs fenêtres, un premier étage et un grenier au-dessus; 6. une grande maison occupée par Jean Vincent fils, consistant en une grande cave, grande cuisine et arrière-cuisine au-dessus de ladite cave, au premier étage une grande chambre et une petite à côté, grand grenier au-dessus du premier étage; 7. une terre et pré appelés Suillaud, d'environ deux hectares, dans lequel tènement sont plusieurs beaux noyers; 8. un tènement de terre, petit pré, petit jardin et gravier, de la contenance d'environ cinquante ares; 9. une terre et graviers près la Loire, situés au lieu de la Vaure, de la contenance d'environ trente ares; 10. une terre et pré contigus, au lieu du Croupillon, d'environ quatre-vingts ares; 11. une autre terre et pré contigus, situés au lieu de la Bourellière, d'environ un hectare; 12. une terre au lieu du Croupillon, d'environ cinquante ares; 13. une vigne au-delà du Croupillon, au lieu des Varennes, d'environ seize ares soixante-trois centiares; 14. un pré audit lieu des Varennes, d'environ seize ares

soixante-trois centiares; 15. une terre appelée les Varennes, d'environ un hectare; 16. une autre terre située aux Marests, d'environ dix ares; 17. une terre au lieu de Cuzieux, d'environ un hectare; 18. un tènement de pré et paquier audit lieu de Cuzieux, appelé Pot-Arant, clos de murs en partie; 19. une vigne située au vignoble de la Tranchardière, d'environ vingt-six ares trente-trois centiares; 20. une autre vigne audit lieu de la Tranchardière, d'environ vingt ares; 21. et enfin une terre Sous-la-Tranchardière, d'environ soixante ares soixante-six centiares. Tous lesdits immeubles, situés en la commune de St.-Just-sur-Loire, canton de St.-Rambert, arrondissement de Montbrison, département de la Loire, sont, à l'exception de l'article quatre, occupés et cultivés par les sieurs Vincent frères, marchands de charbon, et Jean Vincent leur père, agriculteur, demeurans tous en la commune de St.-Just-sur-Loire, auxquels ils appartiennent, et sur lesquels ils ont été saisis, à la requête des sieurs Benevent fils et compagnie, et du Sr. François Benevent-Flachat, négocians, demeurans tous en la ville de St.-Etienne, département de la Loire, par procès-verbal de l'huissier Coulaud, des huit et neuf juillet mil huit cent onze, dûment visé et enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de l'arrondissement de Montbrison, le dix du même mois de juillet, et au greffe du tribunal civil de première instance de l'arrondissement dudit Montbrison, le dix-neuf du même mois de juillet. Une copie entière de cette saisie a été remise à M. Mellet-Mandard, maire de la commune de St.-Just-sur-Loire, lequel a visé ledit procès-verbal. Une autre copie aussi entière a été aussi remise à M. Brazier, greffier provisoire de la justice de paix du canton de St.-Rambert, lequel a également visé ledit procès-verbal. La vente est poursuivie à la requête desdits sieurs Benevent fils et compagnie, et du sieur François Benevent-Flachat, au tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, département de la Loire. — La première publication du cahier des charges aura lieu en l'audience des vacations du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, séant audit lieu, place de l'hôtel de ville, sur les dix heures du matin, le samedi, sept du mois de septembre mil huit cent onze. — Me. Philippe-Marie Dulac neveu, avoué près le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, demeurant audit Montbrison, place du marché, est chargé d'occuper pour les poursuivans.

Revente d'immeubles sur folle enchère. — 1. Une maison servant d'auberge et portant l'enseigne des Bons-Enfans, consistant en une salle, cabinet, grande cuisine et évier au rez-de-chaussée, quatre chambres au premier et un grenier au-dessus; une cour vaste ayant deux entrées pour les voitures, en matin et soir de la grande route de Lyon à Bordeaux, un puits au milieu de ladite cour; un four avec sa boulangerie non encore couverte; une grande remise couverte propre à contenir une douzaine de voitures; une grande écurie garnie de ses rateliers et crèches, et une femme au-dessus. La maison prend son entrée par une porte donnant sur la route; les appartemens du rez-de-chaussée sont éclairés par trois croisées, deux des quatre chambres du premier prennent leurs jours par quatre fenêtres donnant sur la grande route, et trois sur la cour, le tout contenant environ deux perches; 2. un tènement de jardin et terre contigus à ladite auberge, cour et écurie, contenant environ trente perches, le tout joignant de matin et soir les terres du Sr. Dumont, de Poncins, le chemin tendant entre deux, et de soir et bise la grande route. Ces immeubles sont situés en la commune de Poncins, arrondissement communal de Montbrison, près la rivière de Lignon; ils sont occupés et cultivés par Claude Rodamel, aubergiste, demeurant en ladite commune de Poncins, sur lequel ils ont été saisis, le dix novembre mil huit cent dix, par procès-verbal de l'huissier Cantal, à la requête de Barthélemi Poncard, cabaretier, demeurant en ladite commune de Poncins. Une copie entière de la saisie a été laissée le jour de sa date au Sr. Charmet, greffier de la justice de paix du canton de Boën, et une autre à M. Farlay, maire de Poncins, qui ont visé l'original. Elle a été transcrite au bureau des hypothèques de Montbrison, le douze novembre mil huit cent dix, n.º 75 du 2.º vol; et au greffe du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, le vingt-un dudit mois de novembre. — L'adjudication définitive de ces immeubles a été prononcée à l'audience du tribunal de première instance de l'arrondissement de Montbrison, du premier mai mil huit cent onze, sur la poursuite de Claudine Perraut, veuve de Barthélemi Poncard, tutrice de leurs enfans mineurs, de Jean Yacher et Anne Poncard sa femme, propriétaires, demeurans en la commune de Poncins, cohéritiers dudit feu Barthélemi Poncard, ayant repris l'instance, en faveur de Jean Grange, propriétaire, demeurant au lieu de Précivet, commune de Poncins, moyennant la somme de trois mille sept cents francs, et aux clauses et conditions du cahier des charges déposé au greffe; mais cet adjudicataire n'a pas satisfait aux conditions de l'adjudication qui étoient exigibles, ainsi que cela résulte du certificat délivré par M. Lagrye, greffier du tribunal, le dix-huit juin mil huit cent onze, enregistré à Montbrison, le dix-neuf du même mois, par le Sr. Durand, qui a perçu un franc dix centimes. En conséquence, et en vertu des articles 737, 738 et 739 du Code de procédure civile, lesdits immeubles seront vendus à sa folle enchère, à la diligence desdits héritiers Poncard, sur les clauses et conditions insérées au cahier des charges, dont lecture sera faite. L'enchère a été de nouveau publiée à l'audience du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, du jeudi, vingt-cinq juillet mil huit cent onze, dix heures du matin. — L'adjudication préparatoire sera faite en l'audience de MM. les juges du tribunal de première instance de l'arrondissement de Montbrison, du jeudi, huit août mil huit cent onze, dix heures du matin, sur la mise de la somme de six cents francs, qui avoit été offerte par les poursuivans pour première enchère, et sur laquelle l'adjudication avoit été prononcée en faveur dudit

Grange. — Me. Louis Rolle, avoué près ledit tribunal demeurant à Montbrison, occupera pour les poursuivans.

Vente par autorité de justice. — 1. Un domaine situé au lieu de Chaufour, commune d'Estivareilles, consistant, 1. en bâtimens composés de maison, grange, écurie et d'une chambre écorchée, entre lesdits maison, grange et écurie; 2.º en une cour atenant aux bâtimens, le tout contenant quatre ares vingt-six centiares ou une demi-cartonnée; 3. en un jardin contigu et en soir desdits bâtimens, de la contenance de six ares trois centiares ou quatre coupes et quart; 4. en une terre appelée Louchette, au-devant et séparée desdits bâtimens et cour par un chemin appelé Louchette, de la contenance de neuf ares quatre-vingt-quinze centiares ou une cartonnée une coupe; 5. en une terre appelée de l'Étang, située au même lieu, de la contenance de quatre-vingt-cinq ares cinquante centiares ou dix cartonnées; 6. en un tènement de pré, paquier, terre et bois pineteaux, appelé le Grand-Guérêt, audit lieu, de la contenance, savoir: en pré d'un hectare neuf ares trente-quatre centiares ou douze cartonnées quatre coupes trois quarts; en paquier de dix-huit ares deux centiares ou deux cartonnées deux tiers de coupe; en terre de trois hectares onze ares soixante-dix centiares ou trente-six cartonnées deux coupes trois quarts, et en bois et pineteaux de soixante-treize ares trente-sept centiares ou huit cartonnées et demi-coupe; 2. une terre située au lieu de Triol, commune de Luriecq, appelée Saigne-Guinche, contenant soixante-neuf ares onze centiares ou huit cartonnées et demie; 3. une autre terre, au même lieu, dans laquelle sont deux saignes, appelée les Abrenvoirs, de la contenance d'un hectare dix-neuf ares soixante-dix centiares ou quatorze cartonnées; 4. une vigne sise au vignoble de Combadigne, commune de St.-Marcellin, contenant dix-sept ares soixante dix centiares ou deux journalées et demie; 5. et une autre vigne, au même vignoble, joignant à la précédente par un angle, de la contenance de quatorze ares vingt centiares ou deux journalées. Lesdites communes d'Estivareilles, Luriecq et St.-Marcellin, dépendent de l'arrondissement communal de Montbrison. La vente desdits immeubles est poursuivie par Marguerite Giraudon, veuve de Barthélemi Broillet, propriétaire, tutrice de leurs enfans, en bas âge et sans profession, demeurans avec elle au lieu de Triol, commune de Luriecq; en vertu d'un jugement du tribunal de première instance de l'arrondissement de Montbrison, à la date du vingt-huit novembre mil huit cent dix, homologatif de la délibération des parens desdits mineurs, faite devant le juge de paix du canton de St.-Jean-Soleymieux, le dix-sept septembre précédent. — L'adjudication préparatoire en sera faite en présence de la tutrice et de Jean Brouillet, demeurant audit lieu de Triol, subrogé tuteur, en l'étude et pardevant Me. Clavier, notaire impérial, commis à cet effet, demeurant à St.-Jean-Soleymieux, où on pourra prendre communication du cahier des charges, le mardi, six août mil huit cent onze, dix heures du matin. — Me. Relave, avoué près ledit tribunal, demeurant à Montbrison, cloître Notre-Dame, n.º 7, est chargé des poursuites à faire pour parvenir à la vente.

Vente d'immeubles de mineurs autorisée en justice. — En vertu d'un jugement rendu au tribunal civil de Montbrison, le huit juin mil huit cent onze, homologatif de l'avis des parens des mineurs de défunt Jacques Micolon, à son décès cultivateur, demeurant en la commune de Rozier; à la diligence de Françoise Escalier, veuve dudit Jacques Micolon, demeurant en la commune de Rozier, tutrice de leur enfans mineurs, héritiers dudit Micolon; il sera procédé devant M. Dupuy, juge au tribunal civil de première instance de Montbrison, commis pour recevoir les enchères des biens ci-après désignés, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, 1. d'un corps de bâtimens composé d'une cuisine, grenier au-dessus, une chambre à côté de la cuisine, grenier au-dessus, une écurie, fènière au-dessus, cour, jardin, avec un tènement de terre, pinax, bois taillis avec deux prés, le tout contigu, contenant en bâtimens, cour, jardin, aïssance et terres, neuf arpens, en prés quatre-vingts perches, en bois taillis et goutte un arpent, en pinax quatre-vingts perches, situé aux territoires de Chavanin, de l'Éclaux et du Moulin, commune de Rozier, canton de Feurs, arrondissement de Montbrison; 2. un pré appelé Channasson, situé en la même commune de Rozier, même arrondissement, contenant environ vingt-cinq perches; ils appartiennent auxdits enfans mineurs Micolon, et ont été estimés à 4,085 fr., par le Sr. Fraget, expert nommé par le tribunal. Cette vente aura lieu en présence d'Etienne Martin, propriétaire à Panissières, subrogé tuteur desdits mineurs, et des créanciers de leur père ou dûment appelés, et ensuite des clauses et conditions du cahier des charges, déposé au greffe dudit tribunal, pour que chacun en prenne connoissance, sur les enchères au-dessus de l'estimation portée audit rapport d'expert. — La première publication du cahier des charges aura lieu le treize août mil huit cent onze, en l'auditoire accoutumé du tribunal civil de Montbrison, sis audit Montbrison, dix heures du matin. — Me. Mondon, licencié avoué audit tribunal, demeurant à Montbrison, rue Grenette, occupe pour la tutrice et poursuivante.

Saisie immobilière. — L'on fait savoir qu'à la forme du procès-verbal dressé par l'huissier audiencier Petel, le 4 avril 1811, enregistré à Roanne, transcrit au bureau des hypothèques de Roanne le 5 dudit, et transcrit au greffe du tribunal civil de première instance de l'arrondissement séant audit Roanne, le six dudit mois d'avril, à la requête du Sr. Gilbert Adnet, propriétaire, et de lui autorisée Marie-Marguerite Charrein son épouse, demeurans à Courpierre, département du Puy-de-Dôme, de Dlle. Jeanne-Marie Charrein, fille majeure, et de Sr. Maurice Charrein, étudiant en droit, demeurans à Roanne, poursuivants et diligences de celui-ci: lesdits Charrein, enfans et cohéritiers de feu François Charrein; il a été, contre Jean Gatin l'aîné dit le Menu, Joseph Desvernois et sous son autorité Marie Gatin son épouse, et autre Jean Gatin le jeune, propriétaires, de-

meurans au chef-lieu de la commune de St.-Priest-la-Prugne, lesdits Gatin, enfants et cohéritiers de feu autre Jean Gatin le jeune, procédé à la saisie réelle des objets suivants : 1. une maison, gerbier, grange, écuries, bouliquo, cour et jardin, contenant en totalité douze ares trente centiares; 2. un pâquier appelé Béalé, contenant dix-huit ares vingt-sept centiares; 3. un pré appelé Pré-Perret, contenant trente-deux ares vingt-trois centiares; 4. une terre appelée Pierre-Brune, contenant vingt-deux ares treize centiares; 5. une terre appelée la Grande Pièce, contenant deux hectares quatorze ares vingt-deux centiares; 6. et enfin un pré situé sous le village Combe, contenant quarante ares neuf centiares. Les immeubles ci-dessus désignés sont situés en la commune de St.-Priest-la-Prugne, canton de St.-Just-en-Chevalet, arrondissement de Roanne, et exploités par les parties saisies susnommées. Copies du procès-verbal de saisie susdaté, ainsi que de l'extrait de la matrice du rôle foncier, ont été laissées à M. Vallas, maire de la susdite commune de St.-Priest, et à M. Tourrollier, greffier de la justice de paix de St.-Just-en-Chevalet, qui ont visé l'original, le susdit jour quatre avril mil huit cent onze. — Les première, seconde et troisième publications du cahier des charges déposé au greffe dudit tribunal, ont eu lieu, les vingt-deux mai mil huit cent onze, cinq et dix-neuf juin lors suivant, et l'adjudication préparatoire a été prononcée en l'audience publique du même tribunal, le dix juillet présent mois, en faveur des poursuivans, moyennant la somme de huit cents francs, montant de la mise à prix par eux faite. Il sera procédé à l'adjudication définitive, à l'audience publique des vacations du susdit tribunal, qui se tiendra au palais accoutumé de justice, le mardi, 24 septembre mil huit cent onze, sur l'heure de midi et suivantes, jour indiqué par le jugement qui a prononcé l'adjudication préparatoire. — Me. Massard, avoué au tribunal civil de Roanne, y demeurant, occupe pour les saisissans.

Saisie immobilière. — L'on fait savoir que par procès-verbal de l'huissier Best, à la date du vingt-sept mai mil huit cent onze, enregistré le vingt-neuf du même mois, transcrit au bureau des hypothèques de l'arrondissement de Roanne, le trente-un dudit mois de mai, et transcrit au greffe du tribunal civil de première instance dudit arrondissement de Roanne, le treize juin mil huit cent onze, à la requête de Jean-Marie Chavannon, propriétaire, demeurant au lieu de Fragny, commune de Belmont, il a été, contre Antoine Jolivet, propriétaire, demeurant en la commune de St.-Germain-la-Montagne, procédé à la saisie de deux moulins à grain, d'une soie à eau, pressoir à huile, maison, grange, écurie et cour, le tout contigu, de la contenance d'environ six ares; 2. un pré appelé des Cours, de la contenance en superficie d'environ six ares; 3. un autre pré appelé du Servis, contenant en superficie environ vingt-quatre ares; 4. une terre et un jardin y attenant, le tout appelé du Torail, de la contenance d'environ soixante-dix ares; 5. un bois appelé Troney, de la contenance d'environ trente ares. Les immeubles ci-dessus désignés sont tous situés en la commune de St.-Germain-la-Montagne, canton de Belmont, arrondissement de Roanne, et sont exploités par Antoine Jolivet, partie saisie. — La première publication du cahier des charges, qui sera déposé au greffe du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Roanne, pour servir à l'adjudication desdits immeubles, aura lieu à l'audience du susdit tribunal, qui se tiendra le dix-sept septembre mil huit cent onze, en l'auditoire accoutumé, dix heures du matin. Copies de la saisie susdatée ont été laissées à M. Colon, adjoint du maire de la commune de St.-Germain-la-Montagne, et à M. Marehand, greffier de la justice de paix du canton de Belmont, qui ont visé l'original, le vingt-huit dudit mois de mai mil huit cent onze. — Me. Claude-Marie Arduin jeune, avoué près le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Roanne, demeurant audit Roanne, occupe pour le poursuivans.

Saisie immobilière. — Par procès-verbal de l'huissier Mouton, adjoint demeurant à Roanne, du quinze juillet mil huit cent onze, enregistré le lendemain, transcrit au bureau des hypothèques de Roanne, le dix-sept, et au greffe du tribunal civil séant audit Roanne, le dix-huit du même mois, ont été saisis au préjudice de Françoise Gacon, veuve de Jean-Baptiste Charvondier, en sa qualité de tutrice de ses enfans mineurs, demeurante en la commune de Montagny, à la requête de Jean, Barthélemi et Antoine Oseul, vigneron, de Philiberte Oseul, fille majeure, demeurante en la commune de Perreux, et de Marie Oseul, aussi fille majeure, demeurante en ladite commune de Montagny, enfans et cohéritiers d'Antoine Oseul et d'Antoinette Giraud, les immeubles suivants : 1. une terre de la contenance d'environ quarante ares, sise au village de Laye, commune de Montagny, arrondissement de Roanne; dans cette terre et sur une extrémité, du côté de midi, est une maison construite en pisé et couverte à tuiles creuses, composée de cuisine, boutique de tisserand et galeas au-dessus; 2. une autre terre également sise en la commune de Montagny, de la contenance d'environ cent cinquante ares. Il y a dans cette terre environ quatre ouvrées de vigne et une maison de pisé, couverte aussi à tuiles creuses. Il a été donné copie de cette saisie à M. Devillaine, maire de la commune de Montagny, et à M. Chervet, greffier de la justice de paix du canton de Perreux, lesquels ont visé l'original dans le délai de la loi. — Me. Jean-Marie-Rosalie Peurière, avoué près le tribunal civil séant à Roanne, y demeurant, a été constitué par les saisissans. Il sera procédé à la première publication du cahier des charges, le dix septembre mil huit cent onze, à l'audience des vacations dudit tribunal de Roanne, qui se tiendra au palais ordinaire de justice, sur les dix heures du matin.

Saisie immobilière. — Le public est prévenu que par procès-verbal de l'huissier Champallier, en date des dix-neuf et vingt juin mil huit

cent onze, visé et enregistré le vingt-deux, et successivement transcrit au bureau de la conservation des hypothèques et au greffe du tribunal civil de l'arrondissement de St.-Etienne, les premier et douze juillet suivant; à la requête de MM. Mollet-Cordier et compagnie, négocians patentés, demeurans à Lyon, rue Pisey, lesquels ont fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me. Pierre-Michel Terme, licencié en droit et avoué, demeurant à St.-Etienne, rue de Roanne; il a été procédé, au préjudice du Sr. Isaac Micol, propriétaire, demeurant à Rive-de-Gier, et Louise Chaban son épouse, à la saisie réelle des immeubles ci-après désignés : 1. une maison située à Rive-de-Gier, grande rue, de la contenance de six ares environ, composée de rez-de-chaussée, caves, de deux chambres au premier étage et grenier au-dessus, d'une petite cour et un petit corps de bâtimens servant d'écurie et fenil, sur le derrière; 2. un petit jardin situé aux Fossés, commune de Rive-de-Gier, de la contenance de trois ares environ; 3. une terre située au lieu de Moralon, même commune, de la contenance de quarante-deux ares environ; 4. un pré situé aux mêmes lieu et commune, de la contenance d'environ quarante-quatre ares; 5. et un tènement de vigne et terre, situé au lieu d'Embenas, susdite commune de Rive-de-Gier, contenant, savoir : la vigne quarante-cinq ares, et la terre neuf ares environ. Lesquels immeubles, occupés et exploités par les mariés Isaac Micol et Louise Chaban, saisis, sont situés dans la commune de Rive-de-Gier, arrondissement de St.-Etienne, département de la Loire. Copies de ladite saisie réelle ont été laissées à M. Fleurdelix, adjoint du maire de la commune de Rive-de-Gier, et à M. Mortier, greffier de la justice de paix du canton de Rive-de-Gier, qui ont visé l'original. — La première publication du cahier des charges aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil séant à St.-Etienne, le jeudi, douze septembre mil huit cent onze, à dix heures du matin, à l'auditoire accoutumé, palais de justice, rue des Ursules.

Du premier juin mil huit cent onze, transcrit au bureau des hypothèques de Roanne un contrat de vente consenti devant Plasse, notaire à Cours, le dix mai mil huit cent onze, par Claude Aubonnet, laboureur, demeurant à Mars, Catherine Pralus sa femme, et Madelaine Bosland, demeurant à Sevelinge, au profit de Pierre Lacour, propriétaire, demeurant à Sevelinge, de bâtimens et terres de la contenance d'un hectare quarante ares, situés à Quinzier, aux lieux de Montrouin et Gouttenoire, moyennant la somme de deux mille francs, sur laquelle soixante francs ont été payés comptant à ladite Bosland, le surplus payable en l'acquit des vendeurs à leurs créanciers, et à la requisition de ces derniers, sans intérêts jusqu'à la St.-Martin mil huit cent onze, époque à laquelle ils prendront cours. — Ce contrat a été déposé au greffe du tribunal civil de Roanne, le huit juillet mil huit cent onze, à l'effet de purger les hypothèques légales sur les immeubles vendus; le dépôt a été dénoncé par exploit de Savy, huissier à Roanne, du 16 juillet mil huit cent onze, conformément à l'article 2194 du Code Napoléon.

Par exploit rapporté de Deveaux, huissier, en date du seize juillet mil huit cent onze, Antoine Vimort, marchand, demeurant à Noirétable, a signifié, tant à M. Buer, procureur impérial près le tribunal civil séant à Montbrison, qu'à Anne Veurier, femme d'Antoine Coste l'aîné, demeurans à Noirétable, l'acte de dépôt fait au greffe dudit tribunal par ledit Vimort, de son acte de vente, qui lui a été passé par ledit Antoine Coste. Cette signification a été faite pour purger les immeubles par lui acquis de toutes hypothèques légales, à raison des dot, reprises et conventions matrimoniales de la femme, ou de la gestion du tuteur.

Samedi, 3 août 1811, 10 heures du matin, il sera procédé, au marché de Montbrison, par l'huissier Clément, à la vente des meubles, effets et bestiaux d'Antoine Masson, propriétaire à Germagnoux, commune de St.-Bonnet-le-Coureau, à la requête de Jean Chambon, cordonnier à Pralong.

Samedi, 3 août 1811, 10 heures du matin, il sera procédé, au marché de Montbrison, par l'huissier Clément, à la vente des meubles, effets et bestiaux de Jean Brunel et Marguerite Arnaud sa femme, propriétaires au lieu d'Aubigean, commune de St.-Bonnet-le-Coureau, à la requête de M. Marcellin Chavanon-Ducrozet, propriétaire à Monistrol, département de la Haute-Loire.

Par jugement rendu au tribunal civil de Roanne, le 17 juillet 1811, il a été prononcé qu'Agathe Travard, demeurant en la commune de St.-Julien-d'Odes, étoit séparée, quant aux biens, d'avec Denis Duivon son mari, cultivateur, demeurant en ladite commune de St.-Julien; et que ses droits dotaux étoient liquidés à trois mille francs, outre les effets à elle constitués par son contrat de mariage, que ledit Duivon doit lui restituer, en nature. — Me. Claude-Marie Durelle, avoué près ledit tribunal, demeurant à Roanne, a occupé pour ladite Travard.

Demande en séparation de biens, formée au tribunal civil de Roanne, par exploit de l'huissier Mairet, du 24 juillet 1811, à la requête de Claudine Jacquet, épouse de Joseph Guillot, marchand fripier, demeurans à Roanne, contre son mari. — Me. Claude-Marie Durelle, avoué au même tribunal, demeurant à Roanne, est constitué pour Claudine Jacquet.

Demande en séparation de biens, formée au tribunal civil de Montbrison, par exploit de Farjot, huissier, du 24 juillet 1811, à la requête d'Anne Durand, femme de Louis Paire, propriétaire, demeurant en la commune de Boën, contre son mari, en vertu de l'ordonnance de M. le président dudit tribunal du 19 dudit. — Me. Mondon, avoué audit tribunal, demeurant à Montbrison, occupe pour la demanderesse.